

DECISION DE PROLONGATION D'ENQUETE

Le commissaire-enquêteur

- Vu les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.123-9 du code de l'environnement,
- Vu la décision E.20.000056/64 du 27 août 2020 de Mme la présidente du tribunal administratif de Pau,
- Vu l'arrêté préfectoral DCPAT/BDLIT n° 2000-427 du 3 septembre 2020 de Mme la préfète des Landes, portant ouverture d'enquête publique unique au titre du code de l'environnement et au titre du code de la santé publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection du Forage Saint Paul en Born F4 (code BSS003LLZU),
- Considérant que le dossier d'enquête publique COMPLET doit être mis à disposition du public pendant une durée d'au moins trente jours consécutifs, tant sous sa forme matérialisée que dématérialisée (art. L.123-9 alinéa 1 du code l'environnement)
- Considérant qu'il appartient au commissaire enquêteur de vérifier la complétude du dossier tant matérialisé que dématérialisé,
- Considérant que ces vérifications ont conduit le commissaire à constater dès le 25 septembre 2020, l'absence de la pièce PJ1 du sous-dossier au titre du code de la santé publique, et la mise en ligne du dossier d'enquête à un emplacement différent de l'avis d'enquête et de l'arrêté préfectoral sus-mentionné,
- Considérant que le lien hypertexte mentionné dans l'arrêté préfectoral ne conduit pas au dossier d'enquête, car il n'a pas été respecté, mais uniquement à l'arrêté et à l'avis d'enquête.
- Considérant qu'il a adressé des courriels au service préfectoral concerné pour signaler l'absence de ce document, l'anomalie relative à l'emplacement du dossier d'enquête et demander une mise en ligne rapide du dossier complet à l'emplacement désigné par l'arrêté préfectoral,
- Considérant qu'à ce jour, la régularisation n'est toujours pas intervenue , et que cette carence est préjudiciable à la parfaite information du public,

DECIDE

- **l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection du forage Saint Paul en Born F4 (code BSS003LLZU) qui devait se tenir du 28 Septembre 2020 à 9h au 28 Octobre 2020 à 17h est prolongée d'un délai de quinze jours jusqu'au 12 novembre 2020 à 17h ,**

- une permanence supplémentaire sera tenue en mairie de Saint Paul en Born, le jeudi 12 novembre 2020 de 14h à 17h.
- la publicité de cette décision sera effectuée dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du code l'environnement (mise en ligne sur le site internet de la préfecture , affichée en mairie, et sur le site du forage) ,
- la présente décision sera notifiée à Madame la préfète des Landes, à Madame la présidente du tribunal administratif de Pau, à Monsieur le président de la communauté de communes de MIMIZAN , et à madame le maire de SAINT PAUL EN BORN.

Fait à SOUSTONS , le 1er octobre 2020
Monsieur Daniel DECOURBE
commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Decourbe', is centered on a light-colored rectangular background. The signature is written in a cursive style with a large initial 'D'.